

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-FRANÇOIS-DE-L'ÎLE-D'ORLÉANS
M.R.C. DE L'ÎLE-D'ORLÉANS

PROCÈS-VERBAL

À la séance ordinaire du conseil municipal de Saint-François-de-l'Île-d'Orléans, tenue le lundi 5 février 2018 à 20 h à la salle du conseil, située dans le local 216 du centre le Sillon, 3491, chemin Royal, étaient présents les membres du Conseil : Maude Nadeau, Lauréanne Dion, Patrick Morin, Gaston Beaucage, Dominique Labbé et Murielle Lemelin. Sous la présidence de la mairesse, Lina Labbé.

Est également présent Marco Langlois, directeur général/secrétaire-trésorier.

ORDRE DU JOUR

1. Lecture et adoption de l'ordre du jour ;
2. Adoption du procès-verbal du 8 janvier 2018 ;
3. Suivi du procès-verbal ;
4. Correspondance ;
5. Adoption des dépenses ;
6. Demande d'aide financière ;
 - a) Chambre de commerce – Projet capteurs de mystères ;
7. Adoption du règlement 018-149 établissant le Code d'éthique et de déontologie des élus de la Municipalité de Saint-François-de-l'Île-d'Orléans ;
8. Résolution – Amendant la résolution 018-008 autorisant l'appui au projet d'implantation d'Espaces de villégiatures Huttopia inc. ;
9. Résolution – Confirmation d'exécution des travaux conformément au programme d'aide à l'amélioration du réseau routier municipal (PAARRM) ;
10. Résolution – Adoption du rapport d'activités 2017 du SSI de l'année 2017 ;
11. Résolution – Mandat au camp Saint-François pour offrir des services de camp de jour (Terrain de jeux) aux enfants de Saint-François-de-l'Île-d'Orléans à l'été 2018 ;
12. Résolution – Aide financière pour les enfants inscrits à temps plein au camp de jour du camp Saint-François à l'été 2018 ;
13. Résolution – Autorisation d'utilisation de liquidités pour financement des travaux du centre le Sillon ;
14. Varia
 - a) M.R.C. ;
 - b) Rapports des activités des élus ;
15. Période de questions ;

16. Levée de la séance.

Ouverture de la séance

La mairesse constate le quorum et souhaite la bienvenue aux membres du conseil et aux citoyens présents à la séance.

018-010 **Item 1 Lecture et adoption de l'ordre du jour**

L'ordre du jour est adopté sur proposition de Maude Nadeau avec l'appui de Patrick Morin.

Résolu à l'unanimité des conseillers (ères) présents (tes)

018-011 **Item 2 Adoption du procès-verbal du 8 janvier 2018**

Le procès-verbal de la séance ordinaire du 8 janvier est adopté sur proposition de Dominique Labbé avec l'appui de Maude Nadeau.

Résolu à l'unanimité des conseillers (ères) présents

Item 3 Suivi des procès-verbaux

Item 4 Correspondance

018-012 **Item 5 Adoption des dépenses et autorisation de paiement des comptes**

Attendu que le directeur général/secrétaire-trésorier a informé les membres du Conseil municipal sur l'état des dépenses effectuées et sur la liste des comptes à payer ;

Attendu que ces informations couvrent la période depuis la séance du 8 janvier 2018 jusqu'à la séance prévue en mars 2018 ;

Attendu que la gestion des finances municipales est soumise aux règles établies par le règlement numéro 07-059 ;

En conséquence,

Sur proposition de Gaston Beaucage, avec l'appui de Patrick Morin,

Il est résolu

Que les dépenses effectuées pour la somme de 48 551,15 \$ soient acceptées ;

Que le paiement des comptes pour la somme de 17 186,45 \$ soit autorisé ;

Résolu à l'unanimité des conseillers (ères) présents (tes)

Je soussigné certifie par les présentes qu'il y a des crédits suffisants pour les dépenses décrites précédemment.

Marco Langlois, g.m.a.

Directeur général/secrétaire-trésorier

Item 6 **Demande d'aide financière**

018-013

a) Chambre de commerce – Projet capteurs de mystères

Attendu que Bleu regroupement des artistes et des artisans d'art de l'île d'Orléans a réalisé le projet Capteurs de mystères ;

Attendu que ce projet consistait en l'installation de plusieurs panneaux thématiques sur différents sites de l'Île d'Orléans selon le principe d'une exposition itinérante ;

Attendu que le projet est terminé et que l'organisme a offert à la Municipalité de Saint-François-de-l'Île-d'Orléans d'acquérir les panneaux pour en faire une exposition permanente ;

Attendu que le site du sentier pédestre le long du chemin Royal entre le centre le Sillon et le Parc de la Tour-du-Nordet apparaît comme un lieu idéal pour son installation ;

Attendu que pour s'assurer du succès de cette exposition l'achat de publicité et une inauguration officielle seront souhaitables ;

En conséquence,

Sur proposition de Dominique Labbé, avec l'appui de Maude Nadeau

Il est résolu

Que la Municipalité de Saint-François fasse l'acquisition des panneaux du projet Capteurs de mystères de Bleu regroupement des

artistes et des artisans d'art de l'île d'Orléans pour la somme de 5 000 \$;

Que cette acquisition soit financée par le Fonds de développement du territoire de la MRC de l'Île d'Orléans pour une somme de 3 500 \$ et que le solde de l'acquisition (1 500 \$) soit imputé au poste de l'embellissement de l'enveloppe prévue au budget 2018 (frais d'installation en sus) ;

Que la Municipalité de Saint-François accepte d'assumer les frais d'inauguration de l'exposition ;

Que la Municipalité de Saint-François paie les frais de publicité dans le guide touristique de 2018 de la chambre de commerce de l'Île d'Orléans dans la section réservée à la Municipalité pour la somme de 174,76 \$ taxes incluses.

Résolu à l'unanimité des conseillers (ères) présents (tes)

018-014

Item 7 Adoption du règlement 018-149 établissant le Code d'éthique et de déontologie des élus de la Municipalité de Saint-François-de-l'Île-d'Orléans

Attendu que la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, entrée en vigueur le 2 décembre 2010, impose aux municipalités locales et aux municipalités régionales de comté dont le préfet est élu au suffrage universel de se doter d'un code d'éthique et de déontologie applicable aux élus municipaux ;

Attendu que le projet de loi 83 a été adopté, le 10 juin 2016, par le gouvernement du Québec ;

Attendu que le projet de loi 83 ajoute l'article 7.1 à la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale ;

Attendu que ce nouvel article impose aux municipalités d'adopter un Code d'éthique et de déontologie révisé à l'intention de ses élus ;

Attendu que le projet de règlement a été présenté lors de la séance ordinaire tenue le 8 janvier 2018 ;

Attendu qu'un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire tenue le 8 janvier 2018 ;

En conséquence,

Sur proposition de Gaston Beaucage, avec l'appui de Patrick Morin

Il est résolu

Que le présent Règlement numéro 018-149, intitulé « **Règlement établissant le Code d'éthique et de déontologie des élus de la Municipalité de Saint-François-de-l'Île-d'Orléans** », soit, et est adopté, et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, à savoir :

Article 1 Titre

Le titre du présent code est : **Code d'éthique et de déontologie des élus de la Municipalité de Saint-François-de-l'Île-d'Orléans.**

Article 2 Application du code

Le présent code s'applique à tout membre du Conseil de la **Municipalité de Saint-François-de-l'Île-d'Orléans.**

Article 3 Buts du code

Le présent code poursuit les buts suivants :

1. Accorder la priorité aux valeurs qui fondent les décisions d'un membre du Conseil de la **Municipalité de Saint-François-de-l'Île-d'Orléans** et contribuer à une meilleure compréhension des valeurs de la **Municipalité** ;
2. Instaurer des normes de comportement qui favorisent l'intégration de ces valeurs dans le processus de prise de décision des élus et de façon générale, dans leur conduite à ce titre ;
3. Prévenir les conflits éthiques et s'il en survient, aider à les résoudre efficacement et avec discernement ;
4. Assurer l'application des mesures de contrôle aux manquements déontologiques.

Article 4 Valeurs de la Municipalité

Les valeurs suivantes servent de guide pour la prise de décision et de façon générale, la conduite des membres du Conseil de la **Municipalité** en leur qualité

d'élus, particulièrement lorsque les situations rencontrées ne sont pas explicitement prévues dans le présent code ou par les différentes politiques de la **Municipalité**.

1. L'intégrité

Tout membre valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice.

2. La prudence dans la poursuite de l'intérêt public

Tout membre assume ses responsabilités relativement à la mission d'intérêt public qui lui incombe. Dans l'accomplissement de cette mission, il agit avec professionnalisme, ainsi qu'avec vigilance et discernement.

3. Le respect envers les autres membres, les employés de la municipalité et les citoyens

Tout membre favorise le respect dans les relations humaines. Il a droit à celui-ci et agit avec respect envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions.

4. La loyauté envers la Municipalité

Tout membre recherche l'intérêt de la **Municipalité**.

5. La recherche de l'équité

Tout membre traite chaque personne avec justice et, dans la mesure du possible, en interprétant les lois et règlements en accord avec leur esprit.

6. L'honneur rattaché aux fonctions de membre du Conseil

Tout membre sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des cinq valeurs précédentes : l'intégrité, la prudence, le respect, la loyauté et l'équité.

Article 5 Règles de conduite

5.1 Application

Les règles énoncées au présent article doivent guider la conduite d'un élu à titre de membre du Conseil, d'un comité ou d'une commission

- a) de la **Municipalité** ou ;
- b) d'un autre organisme lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du Conseil de la **Municipalité**.

5.2 Objectifs

Ces règles ont notamment pour objectifs de prévenir :

- a) toute situation où l'intérêt personnel du membre du Conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ;
- b) toute situation qui irait à l'encontre des articles 304 et 361 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (R.L.R.Q., chapitre E-2.2) ;
- c) le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

5.3 Conflits d'intérêts

5.3.1 Il est interdit à tout membre d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.3.2 Il est interdit à tout membre de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Le membre est réputé ne pas contrevenir au présent article lorsqu'il bénéficie des exceptions prévues aux quatrième et cinquième alinéas de l'article 5.3.7.

5.3.3 Il est interdit à tout membre de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

5.3.4 Il est interdit à tout membre d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui

peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

5.3.5 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçus par un membre du Conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visée par l'article 5.3.4 doit, lorsque sa valeur **excède 200 \$**, faire l'objet, dans les trente jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du secrétaire-trésorier de la **Municipalité**.

Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçus, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception. Le secrétaire-trésorier tient un registre public de ces déclarations.

5.3.6 Un membre ne doit pas avoir sciemment un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la **Municipalité** ou un organisme visé à l'article 5.1.

Un membre est réputé ne pas avoir un tel intérêt dans les cas suivants :

- 1° le membre a acquis son intérêt par succession ou par donation et y a renoncé ou s'en est départi le plus tôt possible ;
- 2° l'intérêt du membre consiste dans la possession d'actions d'une compagnie qu'il ne contrôle pas, dont il n'est ni un administrateur ni un dirigeant et dont il possède moins de 10 % des actions émises donnant le droit de vote ;
- 3° l'intérêt du membre consiste dans le fait qu'il est membre, administrateur ou dirigeant d'un autre organisme municipal, d'un organisme public au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, d'un organisme à but non lucratif ou d'un organisme dont la loi prévoit que cette personne doit être membre, administrateur ou dirigeant en tant que membre du Conseil de la **Municipalité** ou de l'organisme municipal ;

- 4° le contrat a pour objet une rémunération, une allocation, un remboursement de dépenses, un avantage social, un bien ou un service auxquels le membre a droit à titre de condition de travail attachée à sa fonction au sein de la **Municipalité** ou de l'organisme municipal ;
- 5° le contrat a pour objet la nomination du membre à un poste de fonctionnaire ou d'employé dont l'occupation ne rend pas inéligible son titulaire ;
- 6° le contrat a pour objet la fourniture de services offerts de façon générale par la **Municipalité** ou l'organisme municipal ;
- 7° le contrat a pour objet la vente ou la location, à des conditions non préférentielles, d'un immeuble ;
- 8° le contrat consiste dans des obligations, billets ou autres titres offerts au public par la **Municipalité** ou l'organisme municipal ou dans l'acquisition de ces obligations, billets ou autres titres à des conditions non préférentielles ;
- 9° le contrat a pour objet la fourniture de services ou de biens que le membre est obligé de faire en faveur de la **Municipalité** ou de l'organisme municipal en vertu d'une disposition législative ou réglementaire ;
- 10° le contrat a pour objet la fourniture d'un bien par la **Municipalité** ou l'organisme municipal et a été conclu avant que le membre n'occupe son poste au sein de la municipalité ou de l'organisme et avant qu'il ne pose sa candidature à ce poste lors de l'élection où il a été élu ;
- 11° dans un cas de force majeure, l'intérêt général de la **Municipalité** ou de l'organisme municipal exige que le contrat soit conclu de préférence à tout autre.

5.3.7 Le membre qui est présent à une séance au moment où doit être prise en considération une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier doit divulguer la nature générale de cet intérêt, avant le début

des délibérations sur cette question. Il doit aussi s'abstenir de participer à ces délibérations, de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cette question.

Lorsque la séance n'est pas publique, le membre doit, en plus de ce qui précède, divulguer la nature générale de son intérêt, puis quitter la séance, pour tout le temps que dureront les délibérations et le vote sur cette question.

Lorsque la question à propos de laquelle un membre a un intérêt pécuniaire est prise en considération lors d'une séance à laquelle il est absent, il doit, après avoir pris connaissance de ces délibérations, divulguer la nature générale de son intérêt, dès la première séance à laquelle il est présent après avoir pris connaissance de ce fait.

Le présent article ne s'applique pas dans le cas où l'intérêt du membre consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail attachées à ses fonctions au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal.

Il ne s'applique pas non plus dans le cas où l'intérêt est tellement minime que le membre ne peut raisonnablement être influencé par lui.

5.4 Utilisation des ressources de la municipalité :

Il est interdit à tout membre d'utiliser les ressources de la **Municipalité** ou de tout autre organisme visé à l'article 5.1, à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

La présente interdiction ne s'applique pas lorsqu'un membre utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise à la disposition des citoyens.

5.5 Utilisation ou communication de renseignements confidentiels :

5.5.1 Il est interdit à tout membre d'utiliser, de communiquer, ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont pas généralement à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

5.5.2 Il est interdit à tout membre d'un conseil de la Municipalité de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention

par la Municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la Municipalité.

5.6 Après-mandat

Dans les douze mois qui suivent la fin de son mandat, il est interdit à un membre d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du Conseil de la **Municipalité**.

5.7 Abus de confiance et malversation

Il est interdit à un membre de détourner à son propre usage ou à l'usage d'un tiers un bien appartenant à la **Municipalité**.

Article 6 Mécanismes de contrôle

Tout manquement à une règle prévue au présent code par un membre du Conseil municipal peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

1. La réprimande
2. La remise à la **Municipalité**, dans les trente jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
 - a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci ;
 - b) de tout profit retiré en contravention d'une règle du présent code ;
3. Le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période qu'a duré le manquement à une règle du présent code, en tant que membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la **Municipalité** ou d'un organisme visé à l'article 5.1 ;
4. La suspension du membre du Conseil municipal pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours ; cette suspension ne peut avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat.

Lorsqu'un membre du Conseil municipal est suspendu, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la

Municipalité, ou en sa qualité de membre d'un conseil de la **Municipalité**, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation, ou toute autre somme de la **Municipalité** ou d'un tel organisme.

Article 7 Entrée en vigueur

7.1 Le présent règlement abroge et remplace les règlements numéros : 011-097, 014-119 et 016-139 de même que tout règlement ou toutes dispositions incompatibles.

7.2 Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Résolu à l'unanimité des conseillers (ères) présents (tes)

018-015

Item 8 Résolution – Amendant la résolution 018-008 autorisant l'appui au projet d'implantation d'Espaces de villégiatures Huttopia inc

Attendu que la Municipalité de Saint-François-de-l'Île-d'Orléans a adopté le 8 janvier 2018 la résolution 018-008 autorisant l'appui au projet d'implantation d'Espaces de villégiatures Huttopia inc sur son territoire ;

Attendu que cette résolution faisait référence au rôle de co-promoteur de ce projet pour la Municipalité de Saint-François-de-l'Île-d'Orléans et la MRC de l'Île d'Orléans ;

Attendu que dans les faits, le rôle de la Municipalité de Saint-François-de-l'Île-d'Orléans et de la MRC de l'Île d'Orléans sera plutôt un rôle de codemandeur auprès de la CPTAQ ;

En conséquence,

Sur proposition de Maude Nadeau, avec l'appui de Lauréanne Dion,

Il est résolu

Que la résolution 018-008 soit amendée pour que toutes les références au terme co-promoteur soient remplacées par celui de codemandeur.

Résolu à l'unanimité des conseillers (ères) présents (tes)

Item 9 **Résolution – Programme d'aide à l'amélioration du réseau routier municipal (PAARRM)**

Attendu la lettre du ministre des Transports du Québec, Monsieur Laurent Lessard, du 14 septembre 2017 confirmant une enveloppe d'aide financière de 15 000 \$ dans le cadre au PAARRM sous le numéro de dossier 00026271-1 – 20005 (03) – 2017-07-13-4 ;

Attendu qu'une seconde lettre du ministre des Transports du Québec, Monsieur Laurent Lessard, également du 14 septembre 2017 confirmait une deuxième enveloppe d'aide financière de 15 000 \$ dans le cadre du PAARRM sous le numéro de dossier 00026281-1 – 20005 (03) – 2017-07-17-10 ;

Attendu que ces travaux ont été terminés à la fin de l'année 2017 ;

En conséquence,

Sur proposition de Lauréanne Dion, avec l'appui de Patrick Morin,

Il est résolu

Que le conseil approuve les dépenses pour les travaux exécutés sur les chemins pour un montant subventionné de 26 075 \$, conformément aux exigences du ministère des Transports ;

Que les travaux ont été exécutés conformément aux présentes dépenses sur les routes dont la gestion incombe à la Municipalité et que le dossier de vérification a été constitué.

Résolu à l'unanimité des conseillers (ères) présents (tes)

Item 10 **Résolution – Adoption du rapport d'activités 2017 du service de SSI de l'année 2017**

Attendu que l'article 35 de la Loi sur la Sécurité incendie (RLRQ, c. S-3.4) prescrit à toute autorité chargée de l'application des mesures prévues à un schéma de couverture de risque, l'obligation d'adopter par résolution un rapport d'activités et de le transmettre au ministère de la Sécurité publique ;

Attendu que Madame Linda Lemelin, coordonnatrice en sécurité incendie à la MRC de l'Île d'Orléans a soumis pour dépôt et adoption le rapport d'activités 2017 du SSI de la MRC de l'Île d'Orléans ;

En conséquence,

Sur proposition de Lauréanne Dion, avec l'appui de Maude Nadeau,

Il est résolu

Que le conseil municipal accepte le dépôt et adopte le rapport d'activités 2017 du SSI de la MRC de l'Île d'Orléans.

Résolu à l'unanimité des conseillers (ères) présents (tes)

018-018

Item 11 **Résolution – Mandat au camp Saint-François pour offrir des services de camp de jour (Terrain de jeux) aux enfants de Saint-François-de-l'Île-d'Orléans à l'été 2018**

Attendu qu'il est de la volonté du Conseil municipal de s'assurer que des services de camp de jour (Terrain de jeux) soient offerts aux enfants de Saint-François-de-l'Île-d'Orléans à l'été 2018 ;

Attendu que la Loi sur les compétences municipales permet à une municipalité locale de confier à un organisme à but non lucratif l'offre d'activités de loisirs pour ses citoyens. (R.L.R.Q., c. C-47.1, chapitre II) ;

Attendu que le camp Saint-François est une entreprise à but non lucratif établie sur le territoire de Saint-François-de-l'Île-d'Orléans et qu'elle offre des services de camp de jour (Terrain de jeux) aux enfants de l'Île-d'Orléans depuis plusieurs années ;

En conséquence,

Sur proposition de Gaston Beaucage, avec l'appui de Dominique Labbé,

Il est résolu

Que le mandat d'offrir des services de camp de jour (Terrain de jeux) aux enfants de Saint-François-de-l'Île-d'Orléans soit confié au Camp Saint-François pour la saison d'été 2018.

Résolu à l'unanimité des conseillers (ères) présents (tes)

Item 12 **Résolution – Aide financière pour les enfants inscrits à temps plein au camp de jour du camp Saint-François à l'été 2018**

- **Pour ce point, Patrick Morin, conseiller au siège numéro 3, déclare un intérêt et se retire de la discussion et du processus décisionnel.**

Attendu que par sa résolution numéro 018-018 le Conseil municipal de Saint-François-de-l'Île-d'Orléans a mandaté le camp Saint-François pour offrir les services de camp de jour (Terrain de jeux) aux enfants de la Municipalité de Saint-François-de-l'Île-d'Orléans à l'été 2018 ;

Attendu qu'il est de la volonté du Conseil municipal de contribuer pour qu'un coût raisonnable soit demandé aux parents désirant inscrire leurs enfants au camp de jour ;

Attendu qu'il est de la volonté du Conseil municipal de contribuer au programme d'aspirant moniteur offert par le camp Saint-François depuis plusieurs années ;

En conséquence,

Sur proposition de Maude Nadeau, avec l'appui de Murielle Lemelin,

Il est résolu

Qu'un montant de quatre cent quatre-vingts dollars (480 \$) soit versé par la Municipalité pour chaque inscription à temps plein aux activités de camp de jour (Terrain de jeux) au Camp Saint-François pour la saison d'été 2018 ;

Que la Municipalité accepte de contribuer au programme d'aspirant moniteur du Camp Saint-François selon l'échelle fournie par la direction du camp et qui représente une contribution qui peut atteindre un maximum de six cents dollars (600 \$) par participant.

Résolu à la majorité des conseillers (ères) présents (tes)

Item 13 **Résolution – Autorisation d'utilisation de liquidités pour financement des travaux du centre le Sillon**

Attendu que le Conseil a résolu par sa résolution 017-090 de procéder au remplacement des portes, des fenêtres et remises en état de l'accès chemin Royal et de l'enveloppe extérieure du centre le Sillon ;

Attendu que pour y arriver un contrat a été octroyé à Laurent Labbé & Fils inc. pour la somme de : 332 009 \$ plus taxes ;

Attendu que ce contrat est financé selon les modalités suivantes les coûts étant ici notés incluant les taxes nettes :

- 338 202 \$ de l'enveloppe de la TECQ 2014-2018 ;
- 10 366 \$ du fonds de roulement remboursable en parts égales sur 10 ans.

Attendu que les modalités de versement de l'enveloppe de la TECQ 2014-2018 imposent une pression importante sur les liquidités de la Municipalité ;

Attendu que des placements pour les fonds de roulement et de réserve pour le réseau d'égout peuvent servir à diminuer l'utilisation de la marge de crédit municipale et ainsi diminuer les coûts d'intérêts ;

En conséquence,

Sur proposition de Gaston Beaucage, avec l'appui de Patrick Morin,

Il est résolu

Que le conseil municipal de Saint-François-de-l'Île-d'Orléans autorise l'utilisation des sommes placées dans le fonds de roulement et dans le fonds de réserve du réseau d'égout ;

Que les sommes ainsi utilisées soient remboursées dès la disponibilité des liquidités dans le compte courant de la Municipalité.

Résolu à l'unanimité des conseillers (ères) présents (tes)

Item 14 **Varia**

- a) M.R.C. ;
- b) Rapports des activités des élus ;

Item 15 **Période de questions**

Selon les règles de régie interne du Conseil municipal, la période de questions débute à 8 h 38 et se termine à 8 h 44 pour un total de 6 minutes.

La séance est levée à 8 h 44 sur proposition de Lauréanne Dion avec l'appui de Patrick Morin.

Résolu à l'unanimité des conseillers (ères) présents (tes)

* En signant le présent procès-verbal, la mairesse reconnaît avoir signé toutes et chacune des résolutions y figurant.